

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ANNOUCHKA »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 250.000 euros

Siège social : 30 quai Claude Bernard 69007 LYON

807 616 560 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 16 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le seize mars à quatorze heures,
Au siège social, à LYON

Madame Anne GAGNEUX, demurant [REDACTED]
Associée unique et Présidente de la société par actions simplifiée unipersonnelle
« ANNOUCHKA » au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros, propriétaire
de la totalité des VINGT-CINQ MILLE (25 000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale
chacune,

Agissant en qualité d'Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'objet social et de l'article 3 des statuts en conséquence ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, afin que l'objet social de la Société corresponde à l'activité réellement exercée par celle-ci, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 3 des statuts :

« Article 3 - *OBJET*

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *La prise de participation dans toute société quelle que soit sa forme et son activité ;*
- *La gestion administrative et financières, l'assistance et le conseil auprès de filiales ou de toutes sociétés liées sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;*
- *L'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toute actions, parts, valeurs mobilières ;*
- *Le contrôle majoritaire du capital et des droits de vote de toute filiale en qualité de holding animatrice ;*

- L'octroi de prêts ou d'avances aux filiales ou à des sociétés ayant des relations de sociétés liées ;

- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la disposition de tous biens immobiliers ;

- L'activité de marchand de biens ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

- CLOTURE -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

Madame Anne GAGNEUX,
Présidente et Associée unique

